

## **Extension des compétences de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole : avis du conseil municipal**

### **Le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-37, L. 5216-5 et L. 5211-17 ;*

*Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant modification et mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 portant extension des compétences de Rennes Métropole à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de congrès ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant modification des statuts de Rennes Métropole en ce qui concerne les règles de représentation des communes au sein du Conseil communautaire ;*

*Vu la délibération n° C 10.350 du 21 octobre 2010 portant approbation du Plan Climat Energie Territorial ;*

*Vu la délibération n° C 11.037 du 17 février 2011 portant cadrage de la démarche Plan Véhicule Vert Bretagne et se prononçant sur l'intérêt global de cette démarche ;*

*Vu la délibération n° C 11.087 du 31 mars 2011 décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération pour y inclure la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »*

*Vu le courrier de Monsieur le Président de Rennes Métropole en date du 7 avril 2011 portant notification au maire de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération de la délibération n° C 11.087 susvisée ;*

Le maintien, voire le développement, de la filière automobile est essentiel à l'économie du territoire de Rennes Métropole et de toute la Bretagne, mais passe par la capacité à accompagner de profondes mutations. Les conditions conjoncturelles et structurelles d'évolution de cette filière ont motivé les institutionnels locaux à élaborer conjointement le plan « Véhicule Vert Bretagne ». Ce plan vise à anticiper la mise en service du véhicule du futur pour lequel le territoire régional présente des atouts avérés et dont l'émergence interroge l'ensemble de la chaîne de mobilité.

En premier lieu, le plan Véhicule Vert Bretagne vise à valoriser les actifs du territoire, attirer de nouveaux projets et localiser de la valeur ajoutée industrielle ou servicielle, développer des emplois et compétences.

Par ailleurs, le volet « usages » du plan revêt une importance réelle pour que le territoire figure parmi les sites pionniers en matière de mobilité décarbonée.

Le plan Véhicule Vert initie une démarche globale d'amorçage des usages du véhicule électrique et doit couvrir plusieurs champs d'intervention. Rennes Métropole se propose de favoriser le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour permettre l'usage des véhicules électriques. L'agglomération s'est déjà engagée en ce sens en signant, en avril 2010, auprès de l'Etat, avec 11 autres collectivités, la charte nationale des territoires pilotes pour le déploiement, à court terme, d'infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, ceci afin de favoriser le recours à ce type de véhicule.

En second lieu, cette démarche participe à la satisfaction de préoccupations écologiques. La production française d'électricité étant largement décarbonée, le développement des véhicules décarbonés constitue un fort enjeu environnemental.

Cet enjeu se trouve également décliné dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° C 10.350 du 21 octobre 2010, lequel a vocation à intégrer la problématique énergétique et climatique dans l'ensemble des politiques publiques de Rennes Métropole. L'une des cinq orientations de ce plan, qui vise à préparer les transitions vers un territoire post-carbone dans un souci permanent de cohésion sociale, garant du « vivre ensemble », consiste à offrir aux habitants des services urbains économes en énergie. S'agissant plus précisément des transports urbains, dans la continuité des actions engagées ces dernières années, il est prévu de développer ou de renforcer les actions de promotion et de soutien en faveur des solutions de mobilités individuelles et partagées les moins impactantes pour l'environnement, dont le recours au véhicule électrique.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a confié aux communes la compétence relative à « *la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

Bien que Rennes Métropole dispose d'un certain nombre de compétences tournées vers l'environnement, le cadre réglementaire défini par le législateur impose, au regard du principe de spécialité qui gouverne le fonctionnement de notre établissement public, que l'intervention de Rennes Métropole dans ce nouveau domaine fasse l'objet de l'inscription d'une compétence *ad hoc* dans ses statuts.

La rédaction proposée pour cette compétence est la suivante : « *Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.* »

Il s'agirait, pour Rennes Métropole de constituer un réseau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables et d'en permettre l'exploitation en direct ou par un prestataire. La constitution de ce réseau pourra passer par l'élaboration d'un plan directeur des infrastructures de charge prévoyant le dimensionnement et la localisation des infrastructures, ainsi que leur déploiement dans le temps et les modes d'exploitation à envisager.

L'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de décider, à tout moment, de transférer la compétence précitée à cet établissement dès lors qu'il exerce les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Conformément à la procédure énoncée à l'article L. 5211-17 du même code, le transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent dans les conditions de la majorité requises pour la création, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, c'est à dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

Par délibération n° C 11.087 du 31 mars 2011, la Communauté d'agglomération a lancé la procédure de modification statutaire en se prononçant favorablement au transfert envisagé.

Monsieur Le Président de Rennes Métropole a ensuite notifié cette délibération au maire de chacune des 37 communes membres pour qu'il invite son conseil municipal à délibérer à son tour.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, le Préfet du Département prononcera par arrêté le transfert de compétence, après vérification des conditions de majorité requises.

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme, développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 22 avril 2011 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération pour y inclure la compétence « *Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » ;

**DÉCIDE :**

que la rédaction statutaire proposée pour compléter l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifié est la suivante : « *16°) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » ;

**PRÉCISE :**

que la décision de modification sera prise par arrêté de Monsieur Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la Région Bretagne, après vérification des conditions de majorité requises.

**VOTE : à l'unanimité**